

SEANCE N°3
ANNEE ACADEMIQUE: 1995/1996

THEME: LA TERRITORIALITE DE L'IMPOT

EXERCICE N°1: Commentaire des extraits du C.G.I et de la Convention Franco-Ivoirienne du 6 Avril 1966.

Art. 2. --- L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Côte d'Ivoire.

Art. 47. --- I . --- Il est établi un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des soldes, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères.

II. --- Les traitements et salaires sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Côte d'Ivoire alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors du territoire de l'Etat ou que l'employeur est domicilié ou établi hors de celui-ci.

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de la Côte d'Ivoire, à la double condition que l'activité rétribuée soit exercée dans le territoire de l'Etat et que l'employeur y soit domicilié et établi.

III. --- Les pensions et rentes viagères sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Côte d'Ivoire, alors même que le débiteur serait établi hors de la Côte d'Ivoire ;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de la Côte d'Ivoire à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en Côte d'Ivoire.

Pour l'application de la présente disposition en ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

Les dispositions paragraphe II - 2° et III - 2° du présent article ne sont applicables que sous réserve des dispositions des conventions internationales.

EXERCICE N°2: Comparer l'ancienne et la nouvelle rédaction de l'article 226-CG1

Ancienne rédaction:

Art. 226. - Une affaire est réputée faite en Côte d'Ivoire, s'il s'agit d'une vente. Lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Côte d'Ivoire ;

s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en Côte d'Ivoire.

Nouvelle rédaction:

Art. 226. - Une affaire est réputée faite en Côte d'Ivoire s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Côte d'Ivoire ; s'il s'agit de tout autre affaire, lorsque la prestation est effectuée ou rendue en Côte d'Ivoire, que le prestataire y dispose ou non d'un établissement stable ou d'une taxe fixe.

Loi n°94-201 du 8 spt 1994

Document I: Extrait du code pénal des impôts - art. 2 - art. 47 - art 85 - art. 88 - art 181 - art. 226

Document II: Convention Franco-Ivoirienne 6 avril 1966.
art. 457 - art. 458

SECTION I

PERSONNES IMPOSABLES

Art. 85. --- Il est établi un impôt général sur le revenu net global annuel des personnes imposables définies ci-dessous.

A) Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles des articles 86, 87 et 110 ci-après, l'impôt est dû par toutes les personnes physiques ayant en Côte d'Ivoire une résidence habituelle.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Côte d'Ivoire :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, usufruitier ou locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année.

2° Les personnes qui, sans disposer en Côte d'Ivoire d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent ont néanmoins en Côte d'Ivoire le lieu de leur séjour principal.

3° Les salariés qui, pendant leur congé hors de la Côte d'Ivoire, continuent à être rétribués par l'employeur pour lequel ils travaillaient en Côte d'Ivoire.

L'impôt général sur le revenu est également exigible de toute personne qui transfère en cours d'année son domicile en Côte d'Ivoire ou hors de la Côte d'Ivoire. Dans ce cas, l'impôt est établi dans les conditions indiquées par l'article 102.

B) Sont également passibles de l'impôt général sur le revenu en l'absence de résidence en Côte d'Ivoire, les personnes physiques ivoiriennes ou étrangères, mais seulement à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en Côte d'Ivoire.

Art. 88. --- Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence. Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement et sa principale résidence.

Dans le cas prévu à l'article 85-B, l'impôt est établi au lieu d'origine du revenu ou du bénéfice, ou à Abidjan si le contribuable intéressé bénéficie de plusieurs sources de revenus différemment localisées.

Art. 181. --- Toute personne physique ou morale, ivoirienne ou étrangère qui exerce en Côte d'Ivoire un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemples déterminés par le présent Code est assujéti à la contribution des patentes.

ARTICLE 2

1. --- Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente Convention, au lieu où elle a son <<foyer permanent d'habitation>>, cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2. --- Pour l'application de la présente Convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire ; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction effective.

ARTICLE 8

Le terme <<établissement stable>> désigne une installation, fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

aa) Un siège de direction;

bb) Une succursale ;

cc) Un bureau ;

dd) Une usine ;

cc) Un atelier ;

ff) Une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

gg) Un chantier de construction ou de montage ;

hh) Une installation fixe d'affaires utilisées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

ii) Un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise, entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;

jj) Une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;

kk) Une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité ;

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

aa) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

bb) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ;

b) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant --- autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa (e) ci-après --- est considérée comme <<établissement stable>> dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise :

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa c) ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire ;

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise ;

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 4

Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente Convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par le gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat, sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

ARTICLE 5

1. --- Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation ;

2. --- En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.